## TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

JUSTICE & CONTENTIEUX,

--00--

(1) Nº 11/2/1811

Usumbura , le

TRANSMIS copie pour information à -- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-

Réf nº ·

Annexe Bijlage

Objet Voorwerp

Bétail sur terres domaniales de la circonscription baine d'Astrida.

ASTRIDA
13493

A Monsieur l'Administrateur de Territoire de et à

ASTRIDA .-

Monsieur l'Administrateur de Territoire.

Suite au passage à Astrida de Monsieur l'Attaché Juridique Principal BRIBOSIA et à la conversation que vous avez eue avec lui au sujet de la présence de bétail paturant sur des terres domaniales comprises dans la circonscription urbaine d'Astrida, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous disposez de différents moyens pour écarter de ces terres le bétail qui, d'après la Commission d'Hygiène d'Astrida, favorise, par sa présence, la multiplication des mouches et autres moustiques à Astrida.

Tout d'abord, en vertu de l'Ordonnance 54 bis/Agri du 5 mai 1936 rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par l'O.R.U. 23/Agri du 3 mai 1957, la divagation des équidés, ovidés, bovidés, capridés et suidés ainsi que de tous animaux sauvages apprivoisés, non réputés dangereux ou nuisibles est interdite dans la circonscription urbaine d'Astrida tant sur la voie publique que dans la propriété d'autrui(cfr article I - alinéa I de l'Ord. 54 bis/Agri).

Par décision, il vous est loisible d'interdire la divagation des ovidés, capridés et suidés dans la cité indigène de la circonscription urbaine d'Astrida, la divagation des bovidés et équidés l'étant du fait de l'application au Ruanda-Urundi, de l'Ord. 54 bis/Agri(cfr article I alin.2).

D'autre part, si la commission d'Hygiène d'Astrida, instituée par ORU Nº67/Hyg du 25 octobre 1937 et ce sur la base de l'Ordonnance-Loi 34 du 25 août 1924, estime que la présence de bétail sur les terres domaniales de la circonscription urbaine d'Astrida est susceptible de compromettre l'hygiène publique, elle peut, sur la base des articles 5 et 14 de l'Ordonnance-Loi précitée, indiquer à l'autorité compétente les mesures à prendre en l'occurence.

.../..

Suivant l'article 14 de la même ordonnance législative, les Résidents sont chargés de l'exécution de celle-ci et sont donc les autorités compétentes pour prendre, par voie de réglement, les mesures indiquées par les commissions d'Hygiène pour améliorer l'état sanitaire.

De tout cela, il résulte que c'est la commission d'Hygiène d'Astrida qui doit proposer, par rapport circonstancié,
à Monsieur le Résident du Ruanda de prendre un réglement interdisant la présence de bétail sur les terres domaniales de la
circonscription urbaine d'Astrida.

Le Chef du Service Provincial de la Justice et du Contentieux, a.i.

R. BELLON,

Attaché Juridique,